

vertu de la Partie II de la Loi, des prêts peuvent être accordés jusqu'à concurrence de 75% de la valeur estimative de la ferme, n'excédant pas \$100,000 pour un exploitant seul ou pour plusieurs exploitants d'une même entreprise agricole. Aux termes de la Partie III, des prêts surveillés peuvent être accordés à de jeunes agriculteurs jusqu'à concurrence de 75% de la valeur estimée des terres et des biens mobiliers, n'excédant pas \$100,000 pour un exploitant seul ou pour plusieurs exploitants d'une même entreprise agricole; il est stipulé également que si le propriétaire-exploitant a moins de 35 ans et que la Société prévoit que le rendement de son entreprise sera nettement supérieur à la moyenne, elle peut lui accorder un prêt jusqu'à concurrence de 90% de la valeur de la ferme. Aux termes des deux Parties, l'agriculture doit être l'occupation principale des intéressés, qui également doivent être en âge de contracter un emprunt hypothécaire. L'emprunteur unique, aux termes de la Partie III, doit être âgé de moins de 45 ans. Les prêts ne peuvent être accordés qu'aux citoyens canadiens et aux immigrants reçus. Le taux d'intérêt est établi par décret du conseil et il varie en fonction de ce que doit payer la Société. Qu'il s'agisse de l'une ou l'autre Partie, les prêts sont remboursables sur une période de 30 ans au plus.

La Société compte 115 bureaux régionaux auxquels sont attachés 191 conseillers en crédit qui ont pour fonctions d'informer les agriculteurs de leurs régions respectives des services mis à leur disposition, de conseiller ceux qui veulent faire un emprunt sur l'utilisation du crédit, la rationalisation de l'agriculture et la gestion agricole, de recevoir les demandes d'emprunt et d'évaluer les fermes en cause.

Outre les sommes remboursées par les emprunteurs, des montants peuvent être empruntés par la Société au ministre des Finances, mais le montant global qu'il lui faut rembourser ne doit jamais dépasser 25 fois son capital. Par une modification à la Loi de 1972, ce capital a été porté de 56 à 66 millions de dollars. Au 31 mars 1972, le nombre de prêts était de 68,930 et le montant à rembourser, 1,200 millions de dollars. Au cours de l'exercice financier 1971-72, la Société a consenti 4,035 prêts d'une valeur de 114.7 millions de dollars.

La Loi sur le crédit aux syndicats agricoles autorise la Société du crédit agricole à accorder des prêts à des groupes de cultivateurs qualifiés (appelés syndicats). Un syndicat est un groupe de trois cultivateurs ou plus dont la majorité ont comme principale occupation l'agriculture et qui ont signé une convention acceptable par la Société en vue de l'achat et de l'utilisation en commun de machines, de matériel ou de bâtiments qu'ils peuvent employer avec profit dans leurs opérations agricoles. Les coopératives agricoles et certaines corporations agricoles peuvent avoir droit à des prêts au même titre que les syndicats mais sans que les membres soient tenus de signer une convention formelle.

Un syndicat peut emprunter jusqu'à 80% du coût des machines, des bâtiments (y compris terrain et autres améliorations) et de l'équipement fixe destinés à l'utilisation conjointe, et le maximum est fixé à \$15,000 par membre ou \$100,000 par syndicat, suivant le montant le moins élevé. Les prêts sont remboursables sur une période n'excédant pas 15 ans pour les bâtiments et l'équipement fixe, et sept ans pour le matériel mobile. Le taux d'intérêt est basé sur ce que la Société doit payer pour les fonds avancés par le ministre des Finances, et sur ses dépenses pour l'administration des prêts. Un montant initial de 1% est retenu sur chaque prêt. La garantie provient d'un billet à ordre signé par chacun des membres du syndicat, et de telle autre garantie qui peut être exigée. Au 31 mars 1972, la Société avait approuvé des prêts à 730 syndicats pour un montant total de 11.2 millions de dollars. Durant l'exercice financier 1971-72, la Société a autorisé 134 prêts d'une valeur de 1.9 million.

Le programme de développement des petites fermes, amorcé en 1971 par le ministère de l'Agriculture du Canada grâce à la création d'une caisse de 150 millions de dollars pour couvrir les sept premières années d'exploitation, est mis à la disposition des provinces en vertu d'un accord. Des facilités de crédit sont offertes aux exploitants de petites fermes pour l'achat de nouvelles terres ou de matériel leur permettant de poursuivre leur activité agricole et d'en faire une entreprise rentable; le programme profite également aux propriétaires de petites fermes qui décident d'abandonner l'agriculture en leur accordant une subvention de compensation qui s'ajoute au prix de vente de la terre. Des services de gestion et de consultation sont aussi offerts.

Le régime de transfert des terres du Programme de développement de petites fermes est administré par la Société du crédit agricole au nom du ministère de l'Agriculture du Canada. En vertu de ce régime, un crédit spécial est offert pour l'achat de terres aux termes d'une convention de vente. A moins d'indication contraire dans l'entente fédérale-provinciale, le prix de vente maximum autorisé est de \$20,000, l'acompte minimum de \$200 et la période de